

5 - Ecarter les « étrangers »

La première tâche du nouveau Conseil départemental fut l'établissement du tableau des médecins. Il y consacra deux séances, les 26 janvier et 2 février 1941. La liste principale fut dressée sans difficultés puisqu'elle regroupait la plus grande part des médecins installés : 94 « *médecins praticiens* » y figurent. Forts de leur nouveau pouvoir et désireux de l'exercer pleinement, les responsables ordinaires prirent tout de même soin de s'attarder sur la « *moralité* » de certains de leurs confrères. Le Dr Breitman fit l'objet d'une longue enquête, à laquelle fut associé le médecin-inspecteur départemental, et qui aboutit, en juin 41, à sa non inscription, synonyme d'interdiction d'exercer¹. Un médecin de Mer qui avait eu maille à partir avec l'ancien « Conseil de famille » – c'est-à-dire l'instance disciplinaire du Syndicat dissous – subit le même sort mais lui s'en tira mieux : une « *belle conduite* » en juin 40 amena le Conseil à lui « *éviter la bonte d'une non-inscription* »². Autre occasion pour le Conseil d'affirmer sa nouvelle autorité : 6 médecins s'étant installés depuis le 1^{er} septembre 1939, avant la création de l'Ordre, il fut décidé de soumettre leur installation aux impératifs d'une « *carte démographique* » confiée au Dr Filloux, ancien secrétaire général du Syndicat. C'était aller au-delà des termes de la loi fondatrice qui ne fixait comme tâche au Conseil départemental que de « *surveiller l'exercice de la médecine* ». Mais cela montre à quel point les responsables ordinaires étaient déterminés à s'emparer de leur nouvelle mission.

Une fois réglée la question des médecins de zone libre et celle des médecins ayant pris la place de leurs confrères prisonniers à qui ils devraient « *rendre leur clientèle à leur retour* »³, l'essentiel de l'attention fut portée sur le sujet des « *médecins étrangers* » dont « *l'élimination* » avec « *effet rétroactif* » était d'emblée revendiquée.

Dès le 18 septembre 1940, un bureau élargi du Syndicat des médecins s'était fait expliquer par le médecin-inspecteur départemental les clauses de la loi du 16 août 1940 et avait dressé une première liste de 6 étrangers exerçant en Loir-et-Cher. Le 28 octobre, le dernier bureau syndical était allé plus loin en étendant l'exclusion des « *étrangers* » aux « *israélites* »⁴ ; or, aucun texte, y compris le statut des Juifs du 3 octobre précédent, n'interdisait l'exercice de la médecine aux Juifs. Tout au plus, ce statut prévoyait la création d'un quota qui ne serait décrété qu'en juillet 1941. Cette confusion spontanée entre « *étranger* » et « *israélite* », entre corporatisme, xénophobie professionnelle et antisémitisme, est probablement ce qui représente le mieux le sentiment des responsables ordinaires en l'absence de toute indication explicite dans la rédaction des comptes-rendus..

C'était une vieille revendication des syndicats médicaux : limiter ou même interdire l'accès des étrangers à l'exercice de la profession médicale. Deux lois de la III^{ème} République finissante avaient déjà largement donné satisfaction à cette demande : elles réservaient les études et l'exercice de la profession médicale aux Français – originaires ou naturalisés depuis 5 ans – tout en accordant aux étudiants et médecins étrangers déjà en place le droit de poursuivre études et carrière⁵. Vichy, par la loi du 16 août 1940, allait au bout de cette logique protectionniste en réservant la profession aux seuls Français « *à titre originaire* » – ce qui éliminait les naturalisés et les

¹ -Le cas Breitman est étudié en détail dans www.histoire-41.fr/pages/58.html . Le Dr Breitman exerçait depuis 2 décennies à Romorantin où il assurait aussi la fonction de médecin-chef de l'hôpital.

² - Il fut invité à ne pas poser sa candidature en attendant que son fils lui succède...

³ -Cinq médecins prisonniers étaient concernés, dont l'un, le Dr Péretz de Romorantin, naturalisé, était concerné par la loi du 16 août 40 réservant l'exercice de la médecine aux Français à titre originaire.

⁴ -cf plus haut : « Le corps médical » p. 3

⁵ -Lire « La médecine française et les Juifs – 1930-1945 » d'Henri Nahum, 2006, Ed. L'Harmattan

enfants nés en France mais dont le père avait été naturalisé après leur naissance— et supprimait toute rétroactivité : un étranger, même installé de longue date, ne devait plus exercer.

Conforté par ce texte, le Conseil loir-et-chérien appliqua les nouvelles mesures consciencieusement et même, dans quelques cas, avec une vraie satisfaction. D'ailleurs, il sembla donner en exemple ses « *résultats obtenus sur l'exercice de la médecine par les étrangers* » aux Conseils départementaux voisins⁶. Quand la « *Fédération des médecins du front* », organisation ouvertement xénophobe et antisémite, exigea une stricte application de la loi d'exclusion du 16 août 1940 et la publication de la liste des médecins exclus, le Conseil loir-et-chérien estima que ce « *vœu émis* » devait être « *pris en considération* »⁷. Tout cela sans aucune exubérance discriminatoire dans les comptes-rendus : ce n'est que par le biais de l'examen de moralité, d'ailleurs ordonné par la loi, que peut se déceler la détermination des responsables ordinaires à aller au bout d'une francisation du corps médical, également comprise comme élimination des « *israélites* ».

Rejet des « *étrangers* », antisémitisme diffus : les médecins siégeant au Conseil ne se distinguaient sans doute pas de beaucoup de leurs confrères ni, d'ailleurs de la société tout entière. Si ce fut bien Vichy qui organisa l'antisémitisme d'Etat, il se manifestait déjà sans grande retenue en paroles et parfois en actes avant même toute législation. Dans la première catégorie, on trouve, cette aigre exclamation du Dr Marteville à l'encontre de son confrère Breitman qui lui fut un temps préféré par les Allemands à l'hôpital de Romorantin : « *Et tout ça pour un juif!* »⁸. L'antisémitisme actif est lui aussi bien représenté par le Dr Schutzemberger, médecin-chef et directeur de l'hôpital psychiatrique de Blois jusqu'à sa fermeture en octobre 1943, qui revendiquait avoir « *systématiquement éliminé [des postes d'internes] toutes les candidatures d'étudiants ou de Docteurs en médecine qui n'étaient pas de nationalité française d'origine ou qui étaient juifs.* » Dans ce courrier au Préfet, il lui avait alors « *paru évident que les lois éliminant des administrations les indésirables* » devaient aussi s'appliquer aux emplois d'internes⁹... Et ces deux épisodes se déroulent en juillet 1940, avant le premier Statut des Juifs du 3 octobre. Il faut aussi noter qu'en dehors de l'univers médical, les archives ne révèlent pas plus de signes explicites de gêne et de réticence, ou bien entendu de protestation, quand il s'agit pour les élus et pour les fonctionnaires de certifier qu'ils n'ont ni parents ni grands-parents juifs.

10 médecins réputés d'origine étrangère pouvaient être frappés par la loi —mais 6 seulement étaient présents en Loir-et-Cher début 1941 —et le Conseil se saisit d'un onzième cas qui ne relevait pourtant plus de sa compétence.

Trois situations furent rapidement évacuées : furent inscrits un chirurgien d'origine anglo-saxonne et une généraliste, épouse d'un médecin français¹⁰ alors prisonnier, dont on se contenta de vérifier que la naissance était postérieure à la naturalisation de leurs pères, ainsi qu'un médecin âgé de 70 ans qui, en dépit de sa citoyenneté grecque, reçut un « *avis favorable* » car il avait effectué un service militaire en France.

Deux décisions furent suspendues, la première parce que le médecin concerné était alors prisonnier en Allemagne, la seconde, concernant un généraliste installé depuis 1936 à Marchenoir,

⁶ -Séance du 2 mars 1941

⁷ -Séance du 23 mars 1941. Henri Nahum (*La médecine française et les Juifs*, page 178) classe la Fédération des médecins du front dans les « *organismes extrémistes* ».

⁸ -La citation exacte est : « *Tout ça pour un juif et un communiste !* » à laquelle, selon Breitman, Marteville aurait ajouté « *...un franc-maçon et un déserteur !* » (dans ADLC – 1375 W 138)

⁹ - Ce courrier du 24 février 1942 figure dans ADLC – 4 W 241 (statut des Juifs). Le Dr Schutzemberger fut interné du 30 janvier au 13 mai 1945 mais il n'est pas sur les listes de les médecins radiés; son dossier administratif est dans ADLC – 1375 W 160.

¹⁰ -« *Mme Veau née Jooss* » dut être de nouveau sollicitée « *n'ayant pas fourni les indications demandées* » mais fut inscrite au tableau sous le N° 93. Le Dr Pierre Veau fut, à partir des années 50, président du Syndicat des médecins du Loir-et-Cher et président du Conseil de l'Ordre loir-et-Chérien.

en attendant des preuves de son service dans une unité combattante à qui il fut demandé, en outre, de « *produire sa citation* ». Finalement inscrit au « *tableau définitif* », car il « *sembl[ait] bien avoir appartenu à une unité combattante* », il dut prouver être « *titulaire de la carte du combattant* », et encore acquitter une somme de 500 Frs, montant des dépens d'une précédente condamnation par le Syndicat qu'il n'avait pas mentionnée dans sa demande d'inscription – toujours cette suspicion de dissimulation qui accompagnait les déclarations de Juifs et ce luxe de preuves qu'ils devaient fournir... Le médecin prisonnier « *dans un camp d'israélites en Allemagne* », qui exerçait à Romorantin, ne bénéficia pas de la protection de son poste exigée ailleurs par le Conseil, puisque, notait ce dernier, il était étranger. En outre, sa conduite devrait être étudiée : enquête serait menée – par un confrère de Romorantin¹¹ – sur un abandon de poste en 1940 et une « *tentative de viol sur une fillette de 10 ans* ». Pointent là deux des stéréotypes accrochés aux « *israélites* » : la lâcheté et l'amoralité. Il faut croire que cette enquête était sans objet puisqu'il n'en sera plus question par la suite... Reste l'étrange idée de l'entreprendre alors que l'intéressé se trouvait dans l'impossibilité de s'exprimer et que ce type de rumeur nauséabonde était répandu à une époque de désarroi et de panique où, ces médecins ne pouvaient l'ignorer, les calomnies les plus fétides se répandaient sans frein¹²...

Rien n'obligeait vraiment le Conseil à examiner la situation de quatre autres médecins juifs ayant alors gagné la zone libre, hors du territoire soumis à sa juridiction. Il tint cependant à étudier leur cas et à transmettre au Préfet – donc, indirectement, aux Allemands – leur décision d'interdiction.

Qu'était-il reproché au « *fil de naturalisé* » Svartman et au « *Polonais naturalisé* » Nachtigal ? A peu près les deux mêmes tares : ils « *n'honorent pas leur profession* », l'un ayant de surcroît la « *réputation* » de « *médecin marron* », et ils s'étaient mis l'un et l'autre hors de la communauté nationale en n'accomplissant pas de service militaire, avec la circonstance aggravante de s'être soustraits – ou d'avoir tenté de le faire – à la mobilisation de 1939. Le compte-rendu insistait sur leur volonté commune de profiter des circonstances pour accroître leurs revenus. Ce reproche n'était certes pas fait exclusivement à ces deux médecins : on le retrouve dans les comptes-rendus à l'encontre de quelques autres, ni étrangers ni juifs. Mais il faut reconnaître que le propos était banal à cette époque concernant les « *israélites* » : dénués de tout sentiment patriotique, ils ne pouvaient agir que selon des motivations propres à leur « *race* ». Le style dépouillé indique bien l'absence de débats entre les membres du Conseil : il semblait aller de soi que ces deux médecins « *israélites* » n'étaient pas « *honorables* », le bien-fondé d'un tel reproche n'étant explicité que par l'appât du gain...

Le premier fut particulièrement chargé par son confrère de Mennetou¹³, « *entendu comme témoin* » et dont le rapport exposait une conduite si défectueuse que le Conseil rédigea « *immédiatement* » une lettre d'interdiction d'exercer, portée par le Dr Luzuy au sous-préfet de Vierzon et par le médecin-inspecteur départemental Grenoilleau au Préfet du Loir-et-Cher. Il cumulait à la vérité beaucoup trop de tares aux yeux d'hommes alors plutôt proches du régime de Vichy : une naturalisation obtenue sur intervention d'un ministre socialiste du Front Populaire – ancien communiste de surcroît¹⁴ –, un attachement national douteux – il en aurait été à sa troisième nationalité : russe puis roumaine puis française – et, surtout (?), son épouse, française et avocate, qui « *plaidait sur les certificats délivrés par son mari* », était la sœur d'un autre médecin encore moins recommandable, Lucien Breitman... Il faut remarquer que tous les membres du Conseil ne découvriraient pas la situation administrative de Svartman : 4 ans auparavant, trois d'entre eux,

¹¹-Le Dr Laurent

¹²-Les autorités de Vichy elles-mêmes en vinrent à menacer de « *sanctions extrêmement graves* » les auteurs de lettres anonymes aussi bien aux « *administrations françaises* » qu'aux « *autorités d'occupation* » dont le nombre « *Au cours de ces derniers mois (...) n'a pas cessé de croître* » (La Dépêche du Centre, 5 février 1942, ADLC – Per 100)

¹³-Le Dr Fortat

¹⁴ -Henri Sellier, sénateur et maire de Suresnes.

président et secrétaire du Syndicat des médecins compris, avaient émis un « *avis favorable* » à sa naturalisation française – mais on était alors en décembre 1936. Il est douteux que les sentiments des médecins ordinaires aient évolué entre 1936 et 1941. Aussi, se mesure là à quel point le régime issu de la défaite et de l'effondrement de la III^{ème} République rendit licites des comportements xénophobes et antisémites naguère refoulés... Par un de ces retournements dont cette période abonda, la Libération arrivée, le Dr Fortat fut à son tour objet d'accusations diverses (non assistance à blessé, adhésion à un parti collaborationniste...) : assigné à résidence, avec pointage hebdomadaire à la gendarmerie, il n'encourut cependant aucune poursuite judiciaire, mais n'en perdit pas moins ses fonctions de médecine publique au profit du Dr Svartman qu'il avait contribué à évincer 4 années auparavant¹⁵.

Le second médecin « *israélite* », le Dr « *Nachtigal Iceck Wolff Polonais naturalisé* », fut aussi durement attaqué avec des arguments semblables : sensible à l'argent uniquement, il avait profité de la détresse du pays et s'était même fait réformer – indignité suprême – pour « *repandre une grosse activité professionnelle* ». A la diligence du Préfet, il devait cesser « *immédiatement d'exercer la médecine* », l'appel qu'il pourrait interjeter « *n'étant pas suspensif* » : les deux soulignements figurent au compte-rendu, traduction à la fois du mépris et de la détermination indignée du Conseil¹⁶. Lui, vint en personne plaider ses charges de famille et « *avou[er]* » son absence de la « *ligne de feu* », mais en vain. Il « *avoue* », le choix du mot par le rédacteur n'était pas anodin : ce médecin repentant était bien un coupable devant un tribunal.

L'exclusion des deux autres médecins juifs passés en zone libre ne s'accompagnait pas de longs commentaires : sans doute, aux yeux du Conseil, allait-elle de soi. Le médecin de Chitenay, « *Rosen Burah Josub dit Labiche* » avait eu maille à partir avec le Syndicat en 1937 : avant-guerre, son statut d'étranger était déjà souligné, avec des circonstances aggravantes de pratiques commerciales qui lui avaient valu d'être mis en quarantaine par ses confrères syndiqués, mais alors sans dommages pour lui, le Syndicat ne disposant d'aucun pouvoir. Le Conseil accomplissait désormais le vœu syndical. « *Avilissement des prix ; publicité ébontée ; faux certificats (...)* » : le style télégraphique de la rédaction traduit l'évidence de la sanction et l'absence de tout débat à ce sujet.

Dans un premier temps, le Conseil ne s'attarda pas sur le cas du Dr « *Guinsbourg né à Vitebsk, Russie* », médecin à Romorantin, « *très défavorable* » étant la seule mention le concernant. Là encore, le Conseil s'était tenu à une rigoureuse application de la « loi » et n'avait pas hésité à remplacer cet « *étrangers* » par un Français¹⁷. Aussi la position du Conseil Supérieur de l'Ordre que le Dr Grenouilleau lui communiqua lui sembla-t-elle inacceptable : « *beaucoup d'autorisations d'exercer* » seraient accordées aux étrangers ! Et ce serait le cas pour Guinsbourg quand les responsables loir-et-chériens avaient déjà pourvu à son remplacement ! Le grief invoqué – il « *a abandonné Romorantin lors de l'avance allemande en juin 40 et n'y a jamais reparu* » – leur avait pourtant semblé d'une évidence suffisante et ils refusèrent de se dédire.

Le dernier refus exprimé concernait une assistante du Dr Olivier dans sa clinique psychiatrique de Saumery et là encore, le refus était conforme à la loi du 16 août 40 : certes « *docteur en médecine* », Théma Ouvsiarnik était une « *israélite russe, naturalisée en 1937* ». Bien qu'étant l'un des médecins les plus anciens du département, Maurice Olivier n'avait pas été inscrit d'emblée au tableau de l'Ordre et cette petite vexation devait sans doute un peu à son

¹⁵ -Le dossier Fortat est dans ADLC – 1375 W 148

¹⁶ -Séances des 26 janvier et 16 février 1941

¹⁷ -Le Dr Chrétien expliqua après la Libération qu'il était réticent à cause de la concurrence du Dr Breitman, encore présent à Romorantin et qui disposait d'une « clientèle » importante; il n'évoqua pas le fait qu'il avait remplacé un médecin Juif ayant dû fuir (ses déclarations figurent dans 1375 W 138 et accompagnent la plainte que Lucien Breitman avait déposée contre l'Ordre des Médecins du Loir-et-Cher)

positionnement politique¹⁸. Maire SFIO de Blois de 1925 à 1940, et, psychiatre, longtemps à la tête de cette institution de la ville de Blois qu'était l'Asile d'aliénés, il en imposait tout de même encore en mars 1941: le Conseil se contenta de « l'inviter » à prendre à l'avenir des « *assistants français* », mais la sécheresse de la phrase indique que cette invitation n'était pas de pure politesse.

Le cas du Dr Niederhoffer est moins documenté. Ce médecin qui s'était installé en Eure-et-Loir ne dépendait plus du Conseil loir-et-chérien, ce qui n'empêcha pas celui-ci d'indiquer à deux reprises à ses collègues chartrains le mal qu'il pensait de lui : une plainte des Assurances sociales non explicitée et une autre d'un confrère de Morée concernant une mauvaise prescription à une patiente devaient les alerter sur sa « *moralité* » défailante.

La rédaction lapidaire des comptes-rendus, et l'absence de toute archive d'accompagnement ne permettent pas de juger du bien-fondé des accusations portées contre les médecins exclus. L'honorabilité et la « *moralité* » de ces derniers ne dépendaient finalement que des qualités attendues par les membres du Conseil et donc, très largement, de leurs représentations dans cette période exceptionnelle. Issus pour la plupart des milieux de la droite politique, les responsables ordinaires étaient d'abord attachés au caractère français de la profession, d'où leur recherche pointilleuse de passé militaire et de conduite en 1940, et ensuite aux conditions d'exercice de la médecine pour lesquelles ils retrouvaient leur aversion de toute pratique commerciale concurrentielle et d'une certaine forme de proximité avec les patients.

Dans tous les cas, le Conseil sembla plus méprisant qu'agressif : *dura lex sed lex*, la nécessité de la loi, l'évidence des insuffisances professionnelles en terme de moralité et la nécessité d'une médecine française étaient des raisons suffisantes d'exclusion. Nul besoin de poursuivre davantage les « *docteurs* » : le titre même n'était pas contesté, y compris quand les jugements portés sur eux étaient très négatifs. Svartman, Rosen, Nachtigal, Guinsbourg et même Breitman restaient « *Docteurs* » dans les comptes-rendus. Le président Montagne précisa bien à Nachtigal que la « *sanction qui le frapp[ait] n'a[vait] rien de pénal* » et rédigea même « *une lettre de recommandation pour lui permettre de trouver du travail* » quand le médecin exclu passa en zone libre. Le Conseil envisagea aussi d'apporter un « *secours* » à sa famille – après enquête toutefois et « *par l'intermédiaire d'une œuvre* ». Mais cette idée charitable émise le 14 septembre 1941 n'avait toujours pas trouvé de conclusion le 21 décembre où une nouvelle enquête menée par le même membre fut décidée... qui ne déboucha sans doute sur rien puisqu'il n'en plus question ensuite. Cette apparente bienveillance excluait toute faiblesse : quand, en février 1943, le Dr Nachtigal revint à la charge en invoquant la loi de novembre 1941 – nouvelle mouture de celle d'août 40 portant sur « *l'exercice de la médecine* » – il se heurta au même refus que celui de janvier 41, mais cette fois sèchement, sans autre justification.

Le Dr Péretz, prisonnier depuis 1940, demandait-il au Conseil de signaler son cas à la Convention de Genève ? Un membre fut désigné pour entreprendre les démarches – dont il ne fut cependant plus question ensuite, sinon que sa « *relève* » soulevait des « *difficultés* », non précisées. Sa femme fut plus chanceuse que celle de Nachtigal: un « *secours de 200 frs par mois* » lui fut accordé en février 1943... La répulsion manifeste qu'il inspirait au Conseil n'empêcha pas son président d'entreprendre une démarche lors de l'arrestation du Dr Breitman par les Allemands – vaine bien entendu. La même attitude apparemment dénuée de passion prévalut pour l'application d'une circulaire concernant l'exercice de la médecine hospitalière par les « *médecins israélites* » : prévisible refus pour Breitman, identifié pour la première fois à cette occasion comme

¹⁸ - Maurice Olivier avait commencé sa carrière en 1903 et il lui était reproché d'avoir un assistant seulement diplômé d'université (Séance du 26 janvier 1941)

« *israélite* » et par ailleurs rayé du tableau de l'Ordre¹⁹, et autorisation pour Axelrad – mais « *sous bénéfice de surveillance* », et peut-être par nécessité : qui d'autre aurait pu assumer cette fonction en Beauce en 1941 ? Le numerus clausus de médecins israélites d'août 41 fut pareillement assumé sans commentaires en février 1943 pour refuser à un « *Dr Bernard* » son installation en Loir-et-Cher, « *le 2% de médecins israélites étant atteint* »²⁰.

Le critère patriotique mis constamment en avant pour refuser toute dérogation à la loi n'était pas tout à fait universel. Appliqué avec rigueur aux « *étrangers* » même naturalisés, coupables de départs précipités et abandons de postes au moment de l'exode de juin 40, il l'était un peu moins aux médecins français. Sinon, qu'aurait-on pu dire aux médecins blésois qui, selon le récit qu'en fit Maurice Olivier en juillet 40, avaient laissé le seul Dr Grenouilleau, médecin fonctionnaire, aidé de quelques infirmières, organiser les soins et recueillir les nombreux blessés²¹ de la ville en juin 40... En juin 44, les bombardements, alliés cette fois, frappaient de nouveau Blois : le Conseil dut rappeler à l'ordre 3 médecins blésois qui avaient fui leur domicile, et le préfet réquisitionna tout le corps médical blésois « *avec menaces de sanction en cas d'abandon de poste* ». Il n'y avait plus, à ce moment-là, de médecin « *étranger* » ou « *israélite* » à Blois...

Une discussion s'éleva à propos des nouvelles installations de médecins dans le département. M. de Yégu et Penot estimant que le décret de 1939 doit être appliqué rigoureusement et qu'aux médecins faisant acte de candidature pour s'installer en Loir et Cher on doit d'abord indiquer les adresses de médecins âgés désirant se retirer, la clientèle à reprendre, les médecins israélites ou étrangers à remplacer.

Dernière réunion du
Bureau syndical,
28 octobre 1940

¹⁹ -Séance du 3 août 1941. Le Dr Breitman avait déjà été révoqué en juillet par le maire de Romorantin, sans rapport avec une judéité supposée. Le Conseil l'ignorait-il ?

²⁰ -Le 2 % ne s'entendait pas en chiffres ronds mais en maximum à ne pas dépasser ; on ne sait comment le Conseil loir-et-chérien a conclu que ce pourcentage était atteint. Il y aurait lieu de vérifier que le Conseil n'a pas, en cette circonstance, forcé les chiffres pour éviter d'avoir à accepter un autre médecin « *israélite* »...

²¹ -« Historique des événements de juin 40 » exposé fait le 12 juillet 1940 par le Dr Olivier Maire de Blois ; Bibliothèque Municipale – LC 676 . Voir sur ce site www.histoire-41.fr/pages/51.html . Il semble que la Doctoresse Thiollier ait également été présente.